

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

DÉFINITION

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ont pour conséquence le renouvellement des commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID) dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant (conseil municipal pour les communes et conseil communautaire pour les EPCI à FPU). Les courriers invitant les maires et présidents d'EPCI à FPU à proposer des membres pour les CCID et CIID envoyés jusqu'à présent, par la Direction départementale des Finances publiques, par voie postale ou courriel sont désormais déposés sur le portail internet de la gestion publique (PIGP). La collectivité locale est informée par courriel de la présence d'un document à télécharger sur le PIGP dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

COMPOSITION DE LA CIID

La CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un viceprésident délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

NOUVEAUTÉS 2020!

- Simplification : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à l'EPCI.
- Condition relative à l'inscription aux rôles : à compter de 2020, il appartient au président de l'EPCI de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 20 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux. À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DDFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée à l'organe délibérant de l'EPCI. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DDFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office. En cas de décès, démission ou révocation de 5 au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

RÔLE DE LA CIID

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.